
Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-septième session

Cote du document: GC 47/Resolutions

Date: 15 février 2024

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: INFORMATION

Mesures à prendre: À sa quarante-septième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 232/XLVII, 233/XLVII, 234/XLVII, 235/XLVII le 14 février 2024 et les résolutions 236/XLVII et 237/XLVII le 15 février 2024. Ces résolutions sont diffusées pour information à tous les Membres du FIDA.

Questions techniques:

Katherine Meighan

Vice-Présidente adjointe et Conseillère juridique
Bureau du Conseil juridique
courriel: k.meighan@ifad.org

Claudia ten Have

Secrétaire du FIDA
Bureau de la Secrétaire
courriel: c.tenhave@ifad.org

Résolution 232/XLVII

Admission de la République de Serbie en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la République de Serbie est membre de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant par conséquent que la République de Serbie remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Serbie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 47/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Serbie soit admise en qualité de Membre du Fonds;

Approuve l'admission de la République de Serbie en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 233/XLVII

Admission de la République de Lituanie en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la République de Lituanie est membre de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant par conséquent que la République de Lituanie remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Lituanie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 47/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Lituanie soit admise en qualité de Membre du Fonds;

Prenant note de la contribution additionnelle que la République de Lituanie souhaite apporter au titre de la Treizième reconstitution des ressources du FIDA une fois sa demande d'admission approuvée et la résolution sur ladite reconstitution approuvée, à savoir cinquante mille euros (50 000 EUR);

Approuve l'admission de la République de Lituanie en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 234/XLVII

Approbation des recommandations du Bureau du Conseil des gouverneurs relatives à l'examen du processus de nomination du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, l'article VI.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 176/XXXVI et l'approbation par le Conseil des gouverneurs des bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA, ainsi que de la proposition tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le cas échéant;

Rappelant en outre la résolution 228/XVLI et la décision du Conseil des gouverneurs de demander au Bureau du Conseil des gouverneurs d'examiner le processus de nomination du Président du FIDA, en prenant en considération les meilleures pratiques en usage dans des processus comparables au sein d'autres organismes des Nations Unies et institutions financières internationales, et de formuler des propositions visant à améliorer la pratique suivie lors des prochaines nominations, qui figure dans le document [GC 46/L.7](#);

Ayant pris connaissance des recommandations formulées par le Conseil d'administration à sa cent quarantième session, telles qu'elles figurent dans le document GC 47/L.3;

Décide ce qui suit:

1. que les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA doivent être poursuivies, sous réserve des améliorations recommandées par le Bureau, que la direction est chargée de mettre en place;
2. que le paragraphe 3 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds soit amendé pour être libellé comme suit (le texte à ajouter est souligné et le texte supprimé est barré):

~~« Le Président désigne le membre du personnel Vice-Président, ou en son absence, le Vice-Président adjoint ayant le plus d'ancienneté à son poste, qui aura l'autorité et exercera les fonctions de Président au cas où il ce dernier serait frappé d'incapacité ou si son poste devenait vacant. Faute d'y procéder, le Conseil d'administration désigne un fonctionnaire principal du Fonds qui est revêtu à titre temporaire de l'autorité du Président et en exerce les fonctions. Toute personne, ayant l'autorité et exerçant les fonctions de Président en vertu de ce paragraphe, a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le Président, à l'exception du pouvoir de nommer un Vice-Président. »~~

3. qu'un nouveau paragraphe 4 soit ajouté à l'article VI du Règlement et libellé comme suit:

« Si le Président présente sa candidature à un poste extérieur ou s'il est nommé à un tel poste au cours de son mandat et que ce poste pourrait être incompatible avec ses fonctions de Président du FIDA, il doit en faire part au Conseil des gouverneurs, faire en sorte que l'emploi projeté n'influe pas sur l'exercice de ses fonctions, et s'abstenir de s'impliquer dans des questions concernant l'employeur potentiel. »

Résolution 235/XLVII

Treizième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations), ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil des gouverneurs, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Rappelant en outre la résolution 230/XLVI, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2023, relative à l'établissement de la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa quarante-sixième session, conformément à la section 3 de l'article 4 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et rappelant en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations, assorti de toute recommandation y relative, à la quarante-septième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte du fait qu'il fallait d'urgence augmenter le flux des ressources externes pour exécuter le mandat du FIDA, consistant à œuvrer en faveur de l'élimination de la pauvreté rurale, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture durable, particulièrement dans des conditions de concessionnalité, ainsi que le mandat spécial du Fonds et sa capacité opérationnelle de canaliser efficacement des ressources supplémentaires vers les États membres admissibles;

Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport de la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA (GC 47/L.5) (Rapport sur FIDA13) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds;

Agissant en vertu de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;

Décide ce qui suit:

I. Niveau de reconstitution des ressources et appel à contributions supplémentaires

1. **Ressources disponibles.** Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par FIDA12 ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources, hors fonds empruntés, durant la période triennale débutant le 1^{er} janvier 2025 (période couverte par la reconstitution des ressources), sont estimés à 2,644 milliards d'USD.
2. **Appel à contributions supplémentaires.** Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le Rapport de la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA (Rapport sur FIDA13) quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, aux termes de la section 3 de l'article 4 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Par « contributions supplémentaires », on entend ici:
 - a) les contributions de base destinées à appuyer le programme de prêts et dons;
 - b) les contributions additionnelles de base pour le climat;
 - c) l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire;
 - d) l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base,

chacun de ces éléments étant défini plus amplement au paragraphe 4 de la présente résolution.

Telle qu'elle est employée dans la présente résolution, l'expression « prêt concessionnel de partenaire » (ou « prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ») s'entend de tout prêt accordé par un État membre ou l'une des institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec les modalités et conditions des prêts concessionnels de partenaires annexées au Rapport sur FIDA13; l'expression « institution bénéficiant de l'appui d'un État » s'entend de toute entreprise ou institution de financement du développement à caractère public ou sous la tutelle d'un État membre, à l'exception des institutions multilatérales.

3. **Cible de reconstitution des ressources.** Le niveau cible des contributions de base, des contributions additionnelles de base pour le climat, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire, et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base pour la période couverte par la Treizième reconstitution des ressources est fixé à 1,875 milliard d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible de 3,640 milliards d'USD, auxquels s'ajoutent d'autres ressources du Fonds.

II. Contributions

4. **Contributions supplémentaires.** Durant la période couverte par la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions supplémentaires de tout État membre comme suit:
 - a) la contribution de base dudit État membre aux ressources du Fonds;
 - b) la contribution additionnelle de base pour le climat aux ressources du Fonds versée par ledit État membre;

- c) l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire accordé par ledit État membre;
 - d) l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base dudit État membre.
5. **Mécanisme de contribution au Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD).** En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 4 de la présente résolution, le FIDA a établi un mécanisme dynamique préfinancé, au titre duquel l'enveloppe du CSD est fonction des engagements pris. Les États membres pourront contribuer à la reconstitution des ressources au moyen d'une seule annonce de contribution, selon le mécanisme du niveau de base soutenable de reconstitution des ressources, pour garantir le plein remboursement de tous les projets relevant du CSD approuvés jusqu'à la fin de FIDA11 et pour assurer le financement de nouveaux dons au titre du CSD.
6. **Conditions régissant les contributions supplémentaires**
- a) Les contributions de base, l'élément de libéralité des prêts concessionnels de partenaires et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base sont apportés sans restriction quant à leur utilisation.
 - b) Les contributions additionnelles de base pour le climat sont versées conformément aux conditions de contribution et aux modalités d'utilisation des contributions additionnelles pour le climat prévues à l'annexe VII du Rapport de la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA (Rapport sur FIDA13).
 - c) Conformément à l'alinéa a) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 9 de l'Accord.
7. **Contributions spéciales**
- a) Au cours de la période de reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
 - b) Le Conseil d'administration peut également envisager d'adopter des mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que ces mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.
8. **Annonces de contributions.** Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires, comme établi à l'annexe X du Rapport sur FIDA13. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe X révisée au Rapport sur FIDA13 à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.
9. **Libellé des contributions.** Les Membres libellent leurs contributions, selon le cas:
- a) en droits de tirage spéciaux (DTS);
 - b) dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS;

- c) dans la monnaie du Membre contribuant, si celle-ci est librement convertible et que le taux d'inflation du Membre durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 n'a pas dépassé le taux de 10% par an en moyenne déterminé par le Fonds.
10. **Taux de change.** Aux fins du paragraphe 4 de la présente résolution, les engagements et annonces de contributions faits en application de la présente résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1^{er} avril-30 septembre 2023), arrondi à la quatrième décimale.
11. **Contributions non acquittées.** Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et qui n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution aux précédentes reconstitutions des ressources sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens.
12. **Accroissement du montant d'une contribution.** Un Membre peut à tout moment accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions.

III. Instruments de contribution

13. **Clause générale.** Tout Membre qui verse des contributions aux termes de la présente résolution (sauf en ce qui concerne l'élément de libéralité d'un prêt concessionnel de partenaire et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base) dépose auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution ou un instrument équivalent par lequel il s'engage officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds, conformément aux conditions de la présente résolution, et dans lequel il précise le montant de sa contribution dans la monnaie de libellé. Tout État membre ou institution bénéficiant de son appui qui accorde un prêt concessionnel de partenaire aux termes de la présente résolution conclut avec le Fonds un accord de prêt concessionnel de partenaire, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution, mais en aucun cas avant que l'État membre ait déposé un instrument de contribution ou fait un versement correspondant au montant de sa contribution de base, déterminé par les modalités et conditions des prêts concessionnels de partenaires annexées au Rapport sur FIDA13.
14. **Contributions non conditionnelles.** Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 15 de la présente résolution, tout instrument de contribution déposé conformément au paragraphe 13 constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de sa contribution suivant les modalités et conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, lesdites contributions sont dénommées « contributions non conditionnelles ».
15. **Contributions conditionnelles.** À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement

indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution; ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées « contributions conditionnelles », mais sont réputées non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.

IV. **Prise d'effet**

16. **Prise d'effet de la reconstitution des ressources.** La reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution déposés ou les paiements effectués sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des Membres mentionnées à la section II (Contributions) de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contributions, comme communiqué aux Membres par le Président, conformément au paragraphe 8 de la présente résolution. Le Président rend compte au Conseil d'administration, neuf (9) mois après l'adoption de la présente résolution, de l'état d'avancement de la reconstitution des ressources; si la reconstitution des ressources n'a pas encore pris effet, le Conseil d'administration, sur recommandation du Président, peut décider de déclarer que celle-ci prend effet.
17. **Prise d'effet des différentes contributions.** Tout instrument de contribution déposé et accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté au plus tard à la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à cette dernière date. Tout instrument de contribution déposé et/ou accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation.
18. **Ressources disponibles pour engagement.** À la prise d'effet de la reconstitution des ressources, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement opérationnel en vertu de l'alinéa b) de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et des autres politiques pertinentes du Fonds.

V. **Contributions anticipées**

19. Nonobstant les dispositions de la section IV (Prise d'effet) de la présente résolution, le Fonds peut utiliser toute contribution ou tranche de contribution versée avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de telles contributions anticipées est, à toutes fins utiles, considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources.

VI. **Versement des contributions**

20. **Contributions non conditionnelles**
 - a) **Paiement par tranches.** Chaque Membre contribuant peut, s'il le souhaite, verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en plusieurs tranches au cours de la période couverte par la reconstitution des ressources. Sauf indication contraire figurant dans l'instrument de contribution, les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la

contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

b) **Dates des paiements**

i) **Paiement unique.** Le versement en une seule fois doit être fait dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

ii) **Paiement en plusieurs tranches.** Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: le versement initial est effectué au plus tard à la date du premier anniversaire de l'adoption de la présente résolution; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du deuxième anniversaire de l'adoption de la présente résolution; toute autre tranche est payée au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution. Néanmoins, si la date de prise d'effet ne précède pas la date du premier anniversaire de l'adoption de la présente résolution, le premier paiement doit être fait dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du premier anniversaire de la prise d'effet de la reconstitution des ressources; toute autre tranche est payée avant la date du troisième anniversaire de la prise d'effet de la reconstitution des ressources ou au plus tard le dernier jour de la période couverte par la reconstitution des ressources.

c) **Paiement anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe 20 b) ci-dessus. Les Membres qui versent leur contribution de base en espèces selon un calendrier accéléré par rapport au calendrier d'encaissement type du FIDA ont droit à un abattement ou à un crédit dont le montant est calculé en application du mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.

d) **Autres dispositions.** Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiement susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.

21. **Contributions conditionnelles.** Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours suivant la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution. Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent les dates de paiement annuel indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution.

22. **Monnaie de paiement**

a) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, sous réserve du paragraphe 9 de la présente résolution.

b) Conformément à l'alinéa b) de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.

23. **Mode de paiement.** Conformément à l'alinéa c) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou d'obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe 24 de la présente résolution. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leur contribution de base et leur contribution additionnelle de base pour le climat en espèces.
24. **Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires.** Conformément aux dispositions de l'alinéa c) i) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 20 de la présente résolution sur la reconstitution des ressources ou d'un commun accord par le Président et les Membres contributeurs.
25. **Modalités de paiement.** Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des dispositions énoncées aux paragraphes 20 à 23 de la présente résolution.

VII. Voix de reconstitution des ressources

26. **Création de voix de reconstitution des ressources.** De nouvelles voix de reconstitution des ressources sont créées en fonction des contributions de base, des contributions additionnelles de base pour le climat, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base apportés au titre de la Treizième reconstitution des ressources (voix de la Treizième reconstitution des ressources), reçus dans chaque cas dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution. En outre, et conformément au sous-alinéa a) ii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, le nombre total des voix de la Treizième reconstitution des ressources, à l'exception des contributions additionnelles de base pour le climat, est déterminé à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de ladite reconstitution. S'agissant des contributions additionnelles de base pour le climat, et conformément à la section 6.3 a) ii) de l'Accord, le Conseil des gouverneurs décide que les voix de reconstitution créées en fonction des contributions additionnelles de base pour le climat apportées au titre de la présente reconstitution des ressources sont déterminées à raison de cinquante (50) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de ladite reconstitution. Quoi qu'il en soit, le nombre de voix nées des contributions additionnelles de base pour le climat au titre de FIDA13 ne doit pas dépasser 50% des voix nées d'autres contributions additionnelles.
27. **Répartition des voix de reconstitution des ressources.** Les voix de la Treizième reconstitution des ressources ainsi créées sont réparties comme suit, conformément aux alinéas a) ii) et a) iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:
- a) **Voix de Membre.** Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres, conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.
 - b) **Voix de contribution.** Conformément à l'alinéa a) ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base, de la contribution

additionnelle de base pour le climat¹, de l'élément de libéralité des prêts concessionnels de partenaires consentis par chaque Membre ou institution bénéficiant de son appui et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base, par rapport au montant total des contributions de base et des contributions additionnelles de base pour le climat², de l'élément de libéralité de tous les prêts concessionnels de partenaires et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base, comme précisé à la section II (Contributions) de la présente résolution.

- c) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième et Douzième reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.

28. **Prise d'effet des voix de reconstitution des ressources.** La répartition des voix de la Treizième reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informera tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la Treizième reconstitution des ressources a été effectuée, et il communiquera cette information au Conseil des gouverneurs à sa quarante-huitième session.

VIII. Mobilisation de ressources supplémentaires

29. Emprunt par le Fonds

- a) **Finalité de l'emprunt.** Tout en reconnaissant que les contributions aux reconstitutions des ressources sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, le Conseil des gouverneurs accueille avec satisfaction et appuie l'intention du FIDA de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié, dont des prêts consentis par des États membres ou des institutions bénéficiant de leur appui, par des banques multilatérales de développement, par des institutions supranationales et par des investisseurs institutionnels privés, aux termes du Cadre d'emprunt intégré, pendant la période couverte par la reconstitution des ressources.
- b) **Cadre d'emprunt intégré.** Le Conseil d'administration a approuvé la mise à jour du Cadre d'emprunt intégré, qui définit les piliers de l'ensemble de l'activité d'emprunt du FIDA.
- c) **Modalités et conditions des prêts concessionnels de partenaires.** Les prêts concessionnels de partenaires sont accordés conformément aux modalités et conditions des prêts concessionnels de partenaires figurant à l'annexe V du Rapport sur FIDA¹³.
- d) **Limite de responsabilité.** En ce qui concerne les alinéas a) et b), il est rappelé, pour dissiper tout doute à ce sujet, que la section 3 de l'article 3 de l'Accord dispose comme suit: « Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de Membre, des actes ou des obligations du Fonds. »

30. Cofinancement et opérations diverses

- a) Durant la période couverte par la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour, d'une part, renforcer le rôle de catalyseur joué par le Fonds

¹ Après application d'un taux de 50 %, conformément au paragraphe 26 de la présente résolution.

² Après application d'un taux de 50 %, conformément au paragraphe 26 de la présente résolution.

en vue de l'accroissement de la part des financements nationaux et internationaux destinés à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres et, d'autre part, pour compléter les ressources du Fonds en s'appuyant sur les services financiers et techniques du FIDA, y compris pour administrer des ressources et intervenir en qualité d'agent fiduciaire, dans le droit fil de l'objectif et des fonctions du Fonds. Ces activités sont au cœur du rôle du Fonds en tant qu'assembleur de financements en faveur du développement durable, rôle qu'il s'efforcera de renforcer au cours de FIDA13. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne sont pas financées sur les ressources du Fonds.

- b) À cet égard, le Conseil des gouverneurs appelle les États membres à tout mettre en œuvre pour maximiser leurs contributions supplémentaires et à envisager de verser des contributions sous forme de fonds supplémentaires afin de financer, entre autres, le Fonds fiduciaire du Programme pour la résilience du monde rural et le Fonds fiduciaire pour le secteur privé, notamment par l'intermédiaire de leurs agences de développement bilatérales et d'autres organismes publics, ou en concluant d'autres types de partenariats financiers avec le Fonds pour appuyer l'ensemble du programme de travail de ce dernier. La direction prendra également des mesures pour mobiliser des cofinancements et d'autres ressources supplémentaires auprès d'États non membres et d'autres acteurs non étatiques, comme des organisations multilatérales, des particuliers et des fondations philanthropiques et d'autres entités.

IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

31. Le Président soumettra au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-huitième session et aux sessions suivantes, des rapports sur l'état des engagements, les paiements et d'autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs pour information.

X. Examen par le Conseil d'administration

32. Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.
33. Si, durant la période couverte par la reconstitution des ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent, ou risquent d'entraîner, une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources, le président ou la présidente du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 230/XLVI (2023) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

XI. Examen à mi-parcours

34. La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le Rapport sur FIDA13 fera l'objet d'un examen à mi-parcours, dont les conclusions seront présentées à une réunion de la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA.

Résolution 236/XLVII

Modification du Règlement financier du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant pris connaissance de la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent trente-neuvième session, telle qu'elle figure dans le document GC 47/L.7 (Modification du Règlement financier du FIDA);

Agissant aux termes de la section 2 f) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 6 de l'article XII est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
 6. Le Conseil d'administration examine pour approbation à sa première session de l'année ~~soumet au Conseil des gouverneurs, pour approbation à sa session annuelle,~~ le ou les rapports du vérificateur des comptes et l'état financier vérifié du Fonds, comportant notamment un bilan général et un compte de profits et pertes, et les soumet pour information au Conseil des gouverneurs à sa session annuelle.

La présente résolution et les modifications qu'elle contient entreront en vigueur et prendront effet à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.

Résolution 237/XLVII

Budget administratif comprenant le budget ordinaire, le budget d'investissement et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2024

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa cent quarantième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de prêts et dons du FIDA pour 2024 à hauteur de 1 175 millions de DTS (1 538 millions d'USD), soit un programme de prêts de 1 165 millions de DTS (1 525 millions d'USD) et un programme brut de dons de 10 millions de DTS (13 millions d'USD);

Ayant pris connaissance de l'examen, par le Conseil d'administration, à sa cent quarantième session, du budget ordinaire, du budget d'investissement et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA proposés pour 2024;

Conscient que la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs, a autorisé l'amendement du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

Conscient que le report de 3% mentionné ci-dessus s'applique actuellement au budget administratif, et notant la nécessité de fixer un plafond de 3% pour le report sur l'exercice financier 2024 des montants non utilisés découlant d'économies réalisées en 2023 et utiles à la réalisation de certaines priorités institutionnelles;

Approuve le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2024 d'un montant de 183,41 millions d'USD, qui a été établi en se fondant sur une classification des coûts et qui se décompose entre ressources affectées à la gestion servant à prendre en charge les coûts indirects (78,41 millions d'USD) et ressources affectées aux programmes servant à prendre en charge les coûts directs (105,00 millions d'USD); deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2024, d'un montant de 6,10 millions d'USD; troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2024, d'un montant de 6,144 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 47/L.8, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,935 EUR pour 1 USD;

Décide que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2024 s'écartait du taux de change avec l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollar des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euro dans le budget serait ajusté à proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2024 et le taux de change retenu pour établir le budget;

Approuve en outre la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2023 peuvent être reportés sur l'exercice financier 2024 à concurrence de 3% au maximum des crédits correspondants.